

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RENDRE COMPTE ET TRANSPARENCE

Date en vigueur: 1^{er} août 2012

Résolution: 436-2012

Table des matières

RENDRE COMPTE ET TRANSPARENCE	3
SUJET	3
PRÉAMBULE	3
APPLICATION	3
DÉFINITIONS	3
ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	4

RENDRE COMPTE ET TRANSPARENCE

SUJET

Politique visant à assurer l'obligation de rendre compte et de la transparence du Conseil et du personnel de la municipalité de La Nation.

PRÉAMBULE

L'article 270 de la Loi 2001 sur les municipalités exige l'adoption de certaines politiques dont, entre autres, une politique sur la manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à répondre de ces actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci.

APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des les activités municipaux en accord avec l'article 270 de la Loi de 2001 sur les municipalités.

DÉFINITIONS

« **L'obligation de rendre compte** » est la responsabilité de la municipalité envers ses intervenants à l'égard de la prise de décisions et de la mise en œuvre de ses politiques ainsi que de ses actions et/ou inactions.

« **La transparence** » vise à encourager et appuyer la participation des intervenants de la transparence dans son processus décisionnel. De plus, le processus décisionnel de la municipalité est ouvert et clair pour le public.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La municipalité encouragera l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion municipale en se basant sur les principes suivants :

- Le processus décisionnel sera ouvert et transparent;
- Les affaires municipales seront menées dans le respect de l'éthique et de la responsabilité;
- Les ressources financières et les infrastructures matérielles seront gérées avec efficacité et efficience;
- Les renseignements sur l'administration municipale seront accessibles afin de satisfaire aux exigences de la loi;
- Une réponse à toute demande, préoccupation ou plainte sera fournie dans les plus brefs délais.

La municipalité veille à faire preuve de transparence et à rendre compte selon les principes suivants :

1. Administration transparente et exigences législative

La municipalité fait preuve de transparence et rend compte en s'acquittant de plusieurs responsabilités prévues par la loi et en divulguant l'information conformément aux lois provinciales suivantes :

- Loi de 2001 sur les municipalités
- Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
- Loi sur les infractions provinciales
- Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
- Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public.

2. Responsabilité financière :

La municipalité fait preuve de transparence et rend compte en indiquant la source de ces revenus et la manière dont elle les utilise pour la prestation des services. Les politiques et procédures ci-dessous témoignent de notre responsabilité financière :

- Rapport du vérificateur externe
- États financiers annuels
- Sommaire mensuel des revenus et dépenses
- Rapport sur la rémunération et indemnités des membres du Conseil
- Comptes présentés au Conseil pour fin d'examen et de ratification
- Rapport des projets à inclure aux réserves à la fin de l'année.

3. Administration transparente :

La municipalité fait preuve de transparence dans l'administration de ses affaires par le biais du règlement de procédures du Conseil, du règlements sur l'avis et de la distribution publique de l'ordre du jour des réunions du Conseil, des comités et des documents s'y rapportant.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 1 août 2012.